



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2015-00504

**fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du
Moulin Bas au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

Commune de Vigeois – Rivière la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu la demande d'autorisation d'augmentation de puissance complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 28 avril 2015, présentée par la société MVEH, et relative à la centrale hydroélectrique du Moulin Bas établie sur la Vézère sur la commune de Vigeois ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La société MVEH est autorisée, **pour une durée de 30 ans**, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique du Moulin Bas établie sur la rivière la Vézère, et implantée sur la commune de Vigeois.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	<p><i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i></p> <p><i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i></p> <p><i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i></p> <p><i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i></p> <p><i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i></p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i></p> <p><i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</i></p> <p><i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i></p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<i>Autorisation</i>
3.1.4.0.	<p><i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i></p> <p><i>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</i></p> <p><i>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i></p>	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets :</i></p> <p><i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayère (A) ;</i></p> <p><i>2° Dans les autres cas (D).</i></p>	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0.	<p><i>Plans d'eau, permanents ou non :</i></p> <p><i>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</i></p> <p><i>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i></p>	<i>Déclaration</i>

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **492 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des l'ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du Moulin Bas, situé sur la commune de Vigeois a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de type poids ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,8 m ;
- longueur en crête : 20 m ;
- largeur en crête : 0,5 m ;
- cote de la crête du barrage (clapets) : 248,9 m NGF IGN 69 ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,15 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1500 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 100 m.

Le déversoir est constitué par le seuil. Il a une longueur cumulée de 20 m et est placé sur le bras droit de la Vézère. Sa crête est arasée à la côte 248,9 m NGF IGN 69. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge sera constitué par les vannes et une turbine VLH (Very Low Head). Il présentera une section de 30 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 244,1 m NGF IGN 69.

Ce dispositif fait office de vannes de fond ou de vidange.

La VLH est située sur le bras gauche de la Vézère.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 248,9 m NGF IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 248,9 m NGF IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 249,9 m NGF IGN 69.

Le débit maximum dérivé est de 21 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à la Vézère, à l'aval immédiat de la VLH, sur le territoire de la commune de Vigeois, à la cote 246m NGF IGN 69 à l'étiage, dans le cours d'eau de la Vézère.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

- 0,6m³/s dans la passe à poissons située dans le bras gauche de la Vézère;
- 0,3m³/s dans le bras droit de la Vézère.
Le débit restitué dans le bras droit provient du canal d'effeuillage.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF IGN 69) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° L'exploitant mettra à disposition de l'administration annuellement les données d'exploitation telles que le niveau d'eau amont et aval, la puissance produite et le débit (calculé à partir des données de puissance, hauteur et rendement machine).

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1- : Débits

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par l'espèce cibles suivante :

- Truite fario

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

- Une passe mixte à échancrure triangulaire, située en rive gauche, dont le bassin amont est équipé d'une vanne pour faciliter son entretien ;

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- La VLH et par sur-verse du seuil

Article 4.1.4 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- Des opérations de dégravage pourront être réalisées lorsque nécessaire à partir de l'ouverture des vannes et en mettant la VLH en position haute.
- Des opérations de curage pourront éventuellement être réalisées périodiquement si nécessaire.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis.

Article 4.1.5 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre.

Sur sollicitation de la Fédération Départementale de Pêche de Corrèze pour un ou des projets de renaturation de cours d'eau en amont ou en aval du barrage, le pétitionnaire s'associera au projet à hauteur de 500 €/an à compter de la mise en services des installations ou de la dernière sollicitation de la Fédération de pêche. Cette somme sera actualisée annuellement en prenant en compte l'évolution de l'index Travaux publics : TP02.

Le pétitionnaire s'engage à fournir à l'administration au 31 décembre de chaque année, le détail des aménagements cofinancés dans l'année.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- - par une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- - par une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne

nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien du bras gauche est effectué dans les conditions suivantes :

- Fermeture des vannes
- Entretien (nettoyage des grilles, curage, enlèvement d'embâcle...)
- Réouverture des vannes

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Vigeois.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 248,9 m du NGF IGN 69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Une visite régulière sera réalisée sur site afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation sera reliée à internet. Ceci permettra :

- la surveillance du site via une webcam qui disposera d'un champ de vision à 360,
- une connexion à distance permettant la gestion des vannes et de la VLH,
- un envoi de code d'erreur via SMS à 3 numéros de portable pour tout code défaut,
- une surveillance via des capteurs de niveau amont et aval.

Une drôme flottante avec filet permettra d'orienter les flottants vers le bras rive droite. Cette drôme permettra également de sécuriser l'accès par les embarcations à la VLH aidé par des panneaux de signalisation. Une passe à embarcation sera installée en rive gauche.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est le terrain en rive gauche adjacent à la prise d'eau et à la centrale. A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corrèze. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune concernée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera

affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Vigeois, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, **12 FEV. -2016**

Le préfet,

R

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON